

(N° 40.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1896.

Proposition de Loi concernant les paris et les jeux de Bourse. (Proposition Lejeune.)

(Voir les nos 16 et 54, session de 1895-1896, et 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34 et 39, session de 1896-1897, du Sénat.)

Amendement présenté par M. PICARD.

Dernier alinéa de l'article 5 :

L'action en répétition de ce qui a été payé ou reçu n'est recevable que pendant les deux années qui suivent le paiement ou la réception.

Ajouter les mots :

... et à la condition que l'action soit intentée soit par le conjoint ou les enfants des joueurs, soit par tous ou quelques-uns de ses créanciers antérieurs au paiement, sur avis conforme du tribunal civil du domicile du joueur, statuant sur requête en chambre du Conseil, le ministère public entendu.

ED. PICARD.